



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24062600

DÉPOSE AU GREFFE LE

08-04-2024

TRIBUNAL DE COMMERCE
Greffier

N° d'entreprise : **0454 680 966**

Nom

(en entier) : **JADOLI**

(en abrégé)

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7712 Mouscron (Herseaux), Chaussée des Ballons, 383**

**Objet de l'acte : SUPPRESSION DES CLASSES D' ACTIONS - ADOPTION DE NOUVEAUX
STATUTS CONFORMES AU CSA**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Alain MAHIEU, Chloé HUIN & Mathilde VAN DEN BERGH, Notaires associés", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing, 86, en date du 27 mars 2024, en cours d'enregistrement que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « JADOLI » a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décharge le président de la lecture du rapport du conseil d'administration rédigé conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations concernant la modification des droits attachés aux classes d'actions pour justifier et décrire les conséquences de cette modification sur les droits des classes d'actions existantes.

L'assemblée décide ensuite de supprimer les deux (2) classes d'actions existantes et les droits qui y sont attachés, de sorte qu'il n'existe désormais qu'une seule classe d'actions, ayant les mêmes droits et obligations.

En conséquence, le capital est désormais divisé en six cent vingt (620) actions, sans droits distincts et sans indication de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième (1/620ème) du capital.

L'organe d'administration est autorisé à donner effet à cette décision et à procéder aux inscriptions nécessaires dans le registre des actions.

Suite à la suppression des classes d'actions, l'assemblée décide de modifier les statuts en conséquence.

L'assemblée confirme qu'aucune donnée comptable ne sous-tend le rapport du conseil d'administration, de sorte qu'aucun rapport d'un réviseur n'est requis conformément à l'article 7:155, paragraphe 2, du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution.

En application de l'article 39, § 1er, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et décide de maintenir la forme de la société anonyme.

Troisième résolution.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, basés sur les statuts actuels mais qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, ni à sa dénomination.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1. : Forme Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instruisant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (non applicable aux actes de type « Mention »)

Elle est dénommée : " JADOLI ".

Article 2. : Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne peut entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région linguistique. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir ou supprimer, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. : Objet.

La société a pour objet l'exploitation de restaurants et de tea-rooms, l'organisation de banquets, l'activité de traiteur, la vente de plats préparés, la cuisine industrielle ainsi que toutes activités similaires ou connexes.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, pour son compte ou pour compte d'autrui, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, vendre, acheter, prendre ou donner en location, échanger tous biens meubles et immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences ; effectuer tous placements en valeurs mobilières ; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Article 4. : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital

Le capital est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €) et est représenté par SIX CENT VINGT (620) actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième du capital.

Article 6. Augmentation de capital – Droit de souscription préférentielle

En cas d'augmentation de capital de la société, les nouvelles actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont définis par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite, les actionnaires ayant exercé pour la totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital et ceci, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec des tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres seront grevées de même usufruit.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 7. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

L'appel de fonds est notifié aux actionnaires par courrier électronique et pour les actionnaires ne disposant d'une adresse e-mail, par courrier recommandé, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements, devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions, sans préjudice du droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Ce dernier restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

L'organe d'administration peut autoriser la libération anticipée, partielle ou totale, des actions, selon les conditions qu'il détermine.

En cas d'actionnaire-unique, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra à tout moment, sur décision de l'organe d'administration, être transformé en un registre électronique.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils peuvent porter un numéro d'ordre.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres nominatifs, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des autres titres pourra à tout moment, sur décision de l'organe d'administration, être transformé en un registre électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Tout titre est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Si un titre appartient à plusieurs copropriétaires, l'exercice des droits de vote y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action ou d'un autre titre en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, y compris dans les cas visés aux paragraphes précédents du présent article.

Article 11. Cession et transmission des actions

§ 1. Agrément des actionnaires

L'actionnaire unique peut céder librement ses actions.

Quand la société compte plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, qu'avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires détenant les trois quarts au moins des actions.

Cette disposition est applicable tant aux cessions et aux transferts en pleine propriété, qu'à ceux en usufruit ou en nue-propriété.

Elle est également applicable aux cessions d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit et dans les cas de vente publique suite à une décision judiciaire ou pour toute autre raison.

Les dispositions concernant la cession d'actions entre vifs sont applicables aux cessions à ou par une personne morale.

§ 2 - Cession d'actions entre vifs

Les actionnaires devront se prononcer au sujet de l'agrément.

Cette acceptation sera demandée de la manière suivante :

Le cédant adressera à l'organe d'administration de la société une lettre recommandée mentionnant :

1. le nombre d'actions pour lesquelles la cession est envisagée ;
2. l'identification correcte du cédant et du cessionnaire ;
3. s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, le prix offert pour les actions ;
4. le souhait pour le cessionnaire d'être accepté comme actionnaire par les autres actionnaires.

L'organe d'administration de la société transmettra la demande d'agrément et les conditions de celle-ci aux actionnaires autres que le cédant dans les huit jours de la réception de la lettre du cédant et ce, par courrier recommandée.

Les actionnaires disposent alors d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la demande d'agrément. Ils doivent endéans ce mois, envoyer leur position à l'organe d'administration par lettre recommandée.

A défaut d'avoir pris position dans ce délai, ils sont réputés avoir donné leur agrément.

La décision des actionnaires est signifiée au plus tôt aux intéressés par l'organe d'administration.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Toutefois, les actionnaires qui ont refusé de donner leur agrément sont tenus, endéans un délai de trois mois à partir de la notification de leur refus, soit d'acheter eux-mêmes les actions, soit de trouver un nouvel acquéreur qui aura été préalablement agréé par les autres actionnaires.

Le prix de vente des actions, en cas de refus d'agrément, est égal à leur valeur réelle au jour de la cession. En l'absence d'accord entre les parties quant à cette valeur, la valeur réelle des actions sera déterminée par un expert choisi de commun accord et à défaut d'accord par le tribunal de l'entreprise compétent dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert devra prendre en compte toutes les données qui peuvent influencer la valeur des actions et l'existence de la société. La décision de l'expert n'est pas susceptible de recours.

En tout état de cause, la cession des actions doit être effectuée dans un délai de six mois à compter du jour où la valeur des actions aura été définitivement fixée de la manière prévue ci-dessus. A l'expiration de ce délai, le cédant peut contraindre les actionnaires récalcitrants à payer le prix fixé par toutes voies de droit.

§ 3. Transfert d'actions pour cause de décès

Lorsque des actions sont transmises suite au décès d'un actionnaire, les héritiers, légataires ou ayants droit doivent dudit actionnaire doivent, dans un délai d'un mois après le décès de l'actionnaire, informer le(s) administrateur(s) ou les actionnaires de leur qualité et préciser, leurs noms, prénoms, profession, domicile ainsi que leurs droits successoraux respectifs.

Les héritiers ou légataires, attributaires des actions du défunt, qui ne peuvent pas devenir actionnaires, parce qu'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu au présent article, ont droit à la valeur des actions transmises.

Cette valeur est déterminée et payée comme stipulée ci-dessus. Ils sont tenus, à la demande de la société de transférer leurs actions aux actionnaires désignés par celle-ci.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

Toutefois, l'usufruitier des actions de l'actionnaire unique exerce les droits qui y sont attachés.

TITRE IV. – ADMINISTRATION

Article 12. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Toutefois, lorsque la société compte moins de trois actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection ou à leur remplacement.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Si un administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 13. Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Il préside les réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents, élu sur proposition des actionnaires de la même classe que celle ayant proposé le président alors en fonction.

Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou en cas d'absence de président, de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'une telle indication, au siège de la société.

Sauf urgence, les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel au plus tard huit jours avant la réunion. En cas d'urgence, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Article 15. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il sera tenu une seconde réunion endéans la quinzaine, avec le même ordre du jour à laquelle les administrateurs seront convoqués. Le conseil délibérera valablement à cette seconde séance quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième réunion sera envoyée au moins trois jours francs avant le jour de la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel ou par voie électronique. Le mandant est dans ce cas réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

La technique de la télé- ou vidéoconférence peut être utilisée pour la tenue d'un conseil d'administration lorsque tous les administrateurs ont donné leur accord pour l'usage de cette technique.

Cet accord peut résulter de la participation effective de tous les administrateurs à une telle réunion ou peut être donné au préalable par lettre ordinaire ou courrier électronique et cela pour une réunion particulière ou pour toutes les réunions à tenir dans le futur selon cette technique.

Cet accord peut être retiré « ad nutum » par lettre ordinaire ou courrier électronique, mais ne peut être retiré au moment même de la tenue d'une telle réunion.

De telles réunions (par télé- ou vidéoconférence) ne peuvent servir que comme forum de discussion.

Même lorsque des décisions sont prises par cette technique, celles-ci n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont été confirmées sous forme écrite et signées par tous les administrateurs, étant entendu que peuvent être utilisés tous les moyens de communication précités.

Article 16. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Toutes copies et extraits de procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, en ce compris les actes de gestion journalière, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs-délégués.

2. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 20. Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

TITRE V. – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. – ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 22. Pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'ensemble des actionnaires. Elle dispose des pouvoirs que la loi lui réserve.

Les décisions prises par l'assemblée générale s'imposent à tous les actionnaires, y compris les actionnaires absents ou considérés comme dissidents.

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit annuellement, le troisième vendredi du mois de février à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tous cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut participer à la réunion en personne ou s'y faire représenter par un mandataire, personne physique ou morale pour autant que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Les mineurs et autres incapables sont valablement représentés par leur représentant légal ou conventionnel et les personnes morales par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, même si ces représentants et mandataires ne sont pas personnellement actionnaires.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points à l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance à toute assemblée générale.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration qui contient :

- (i) le nom ou la dénomination de l'actionnaire, et son domicile ou son siège ;
- (ii) la forme des actions détenues par l'actionnaire ;
- (iii) l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- (iv) le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- (v) le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- (vi) la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- (vii) la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2010 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour fixé pour l'assemblée.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles impliquant une modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le conseil d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- (i) le nom ou la dénomination de l'actionnaire, et son domicile ou son siège ;
- (ii) la forme des actions détenues par l'actionnaire ;
- (iii) l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- (iv) le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- (v) le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- (vi) la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- (vii) la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2010 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

(viii)

§ 3. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§ 4. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 31. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale.

Article 32. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf lorsque les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs-délégués.

Article 33. Prorogation de l'assemblée générale

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, le conseil d'administration a le droit de proroger toute assemblée générale, ordinaire ou autre, à trois semaines. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée générale avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les décisions prises.

Une nouvelle assemblée générale sera alors convoquée dans les trois semaines et avec le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première réunion resteront valables pour la seconde réunion. Il en va de même des mandats octroyés pour la première assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. – ECRITURES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint le dixième du capital.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net à la majorité des voix.

Article 36. Paiement de dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement de dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales applicables, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 37. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et rémunération.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38. : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39. : Mode de liquidation.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 40. : Election de domicile.

Réservé
au
Moniteur
belge

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, est tenu de faire une élection de domicile en Belgique. A défaut, il est censé avoir fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations judiciaires, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41. : Application du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7712 Mouscron (Herseaux), Chaussée des Ballons, 383.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale décide :

- de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ;

- d'accorder au conseil d'administration de la société les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus ;

- de donner pouvoir, avec possibilité de délégation, à tout collaborateur ou employé de la société anonyme « VANDELANOTTE » ayant son siège social à 8500 Courtrai, President Kennedypark 1A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0876.286.023, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin d'effectuer toutes les formalités requises auprès de tout guichet d'entreprise et plus généralement de tout service public ou privé en suite de la présente assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Chloé HUIN, à Mouscron

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés conformes ;
- rapport établi par le conseil d'administration le 20 février 2024 sur la base de l'article 7 : 155 du CSA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Chloé HUIN, à Mouscron